



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération.

Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'Usager.

Dans le présent document :

- l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.
- l'EPCI désigne la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.
- l'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Table des matières

CHAPITRE 1 / GÉNÉRALITÉS.....	6
ART. 1 – TERRITOIRE D’APPLICATION DU REGLEMENT / OBJET.....	6
Territoire d’application du règlement.....	6
1.2 Objet.....	7
1.3 Autres prescriptions	7
ART. 2 - ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT	7
ART. 3 - SYSTÈMES D’ASSAINISSEMENT	7
ART. 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX.....	8
4.1 - Des eaux usées domestiques :	8
4.2 - Des eaux usées assimilées domestiques :	8
4.3 - Des eaux usées autres que domestiques :	8
4.4 - Des eaux pluviales :	9
CHAPITRE 2 / BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE	10
ART. 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	10
ART. 7 - RESTRICTION CONCERNANT L’AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC.....	11
ART. 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
ART. 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L’EXPLOITANT.....	12
9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement.....	12
9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement	12
9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement	12
ART. 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	12
ART. 11 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	13
11.1 Champ d’application.....	13
11.2 Procédure	13
ART. 12 – SERVITUDES.....	13
CHAPITRE 3 / REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	13
ART. 13 – PRINCIPE.....	13
ART. 14 – ASSUJETTISSEMENT.....	13
ART. 15 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	14
15.1 -Assiette de la redevance assainissement.....	14
15.2 -Taux de base.....	15
15.3 -La facture.....	15
15.4 -Les modalités de paiement	15
15.5 -En cas de non-paiement.....	15
15.6 -Résiliation de la convention de déversement.....	15

ART. 16 - AUGMENTATION ANORMALE DE CONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE.....	16
CHAPITRE 4 / PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	16
ART. 17 – PRINCIPE.....	16
ART. 18 - FAIT GÉNÉRATEUR	16
ART. 19 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE	17
ART. 20 -CHAMP D'APPLICATION	17
ART. 21 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL.....	17
CHAPITRE 5 / EAUX PLUVIALES	17
ART. 22 - PRINCIPES.....	18
ART. 23 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC	18
ART. 24 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES.....	19
CHAPITRE 6 / INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	19
ART. 25 - OBJET.....	19
ART. 26 - AUTRES PRESCRIPTIONS	19
ART. 27 - DOMAINE D'APPLICATION	19
ART. 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	19
ART. 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS.....	20
ART. 30 -ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	20
ART. 31 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE	20
ART. 32 - SIPHONS	20
ART. 33 - COLONNES DE CHUTES	21
ART. 34 - DISPOSITIFS DE BROYAGE / PRODUITS MENANGERS	21
ART. 35 – CONDENSATS.....	21
ART.36 - INSTALLATION DE PRETRAITEMENT AVANT RACCORDEMENT	21
CHAPITRE 7 / RÉSEAU RAMIFIÉ SOUS PRESSION.....	21
ART. 37 - CHAMP D'APPLICATION	21
ART. 38 - SPÉCIFICITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	21
ART. 39 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS.....	22
ART. 40 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT.....	22
ART. 41 - RÉSEAUX RAMIFIÉS PRÉ-EXISTANTS.....	22
CHAPITRE 8 / CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES.....	22
ART. 42 - CHAMP D'APPLICATION	22
ART. 43 - CONTRÔLE DE CONCEPTION	23
ART. 44 - CONTRÔLE DE RÉALISATION	23

44.1 - Installations d'assainissement privées collectives	23
44.2 - Installations d'assainissement privées individuelles	24
44.3 - Facturation du contrôle de conformité	24
ART. 45 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	24
45.1 - Contrôle de fonctionnement	24
45.2 - Mutations de biens immobiliers	24
45.3 - Avis de conformité	25
ART. 46 – CONFORMITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ	25
ART. 47 - INTERRUPTIONS DE SERVICE	25
ART. 48 -MODIFICATIONS DE SERVICE	26
CHAPITRE 9 / TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC	26
ART. 49 - CONDITIONS ATTENDUES POUR AUTORISER UN TRANSFERT	26
ART. 50 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT	26
50.1 - Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire	26
50.2 - Au stade de la réalisation des travaux	26
50.3 - A l'achèvement des travaux	27
ART. 51 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT POUR DES OUVRAGES DÉJÀ EN FONCTIONNEMENT (1)	27
ART. 52 - EAUX DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES	28
ART. 53 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	28
53.1 - Principe	28
53.2 - Dérogations /Exonération de l'obligation de raccordement	28
53.3 - Possibilité de prorogation du délai	28
53.4 -Modalités financières	29
ART. 54 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	30
54.1 - Principe	30
54.2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	30
ART. 55 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	30
55.1 - Principe	30
55.2 - Projet d'implantation	30
55.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe	30
ART. 56 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION	31
56.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation	31
56.2 - Durée de l'autorisation	31
56.3 - Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement	31

56-4 - Mutation - changement de titulaire de convention	31
ART. 57 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT.....	32
57.1 - Champ d'application	32
57.2 - Contenu de la convention de déversement.....	32
ART.58 – CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE	32
ART. 59 - INSTALLATIONS PRIVATIVES	33
59.1 - Réseaux privatifs de collecte.....	33
59.2 - Installations de pré-épuration.....	33
ART. 60 - FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	33
ART. 61 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	34
61.1 - Principe.....	34
61.2 - Coefficient de rejet (Cr).....	34
61.3 - Coefficient de pollution (Cp)	34
61.4 - Modalités d'application de la redevance.....	34
ART. 62 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS	35
CHAPITRE 10 / MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT	35
ART. 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES	35
ART. 64 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	35
ART. 65 - MESURE DE SAUVEGARDE	35
ART. 66 - DATE D'APPLICATION.....	36
ART. 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	36
ART. 68 - CLAUSES D'EXÉCUTION	36
ART. 69 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	36
Annexe Technique n°1 – prescriptions techniques réseaux	37
Annexe Technique n°2 - prescriptions techniques postes de refoulement.....	38
ANNEXE 3 : Conseils concernant la partie privative d'un branchement.....	39
ANNEXE 4 : LISTE DES PRETRAITEMENTS COURANTS.....	40
ANNEXE 5 NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	41
ANNEXE 6 NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS D'AMÉNAGER	42

CHAPITRE 1 / GÉNÉRALITÉS

ART. 1 – TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT / OBJET

Territoire d'application du règlement

La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), constituée de 42 communes, exerce la compétence « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 sur tout son territoire.



Figure 1 : périmètre de l'agglomération

Le présent règlement concerne uniquement les communes de Seine-et-Marne suivantes :

- Moussy-le-Neuf
- Othis
- Mauregard
- Villeneuve sous Dammartin
- Compans
- Gressy
- Moussy-le-Vieux
- Dammartin-en-Goële
- Saint Mard
- Thieux
- Mitry Mory
- Claye Souilly.
- Longperrier
- Rouvres
- Le Mesnil Amelot
- Juilly
- Villeparisis

La CARPF a délégué la compétence assainissement au SIAH et au SICTEUB sur le département du Val-d'Oise.

1.2 Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers, propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseaux et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène publique, la salubrité et la protection de l'environnement (milieu récepteur).

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

1.3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique (CSP), le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Règlement sanitaire départemental (RSD).

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au Service public de l'assainissement collectif les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

ART. 2 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

ART. 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ».

- Système séparatif : La desserte est assurée par une ou deux canalisations :
 - l'une pour les eaux usées.
 - l'autre pour les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, infiltration...). NB : la gestion des noues ne relève pas du présent règlement d'assainissement ni de la compétence eaux pluviales.

- Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, Il appartient au propriétaire/Usager de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Il se rapprochera de l'Exploitant ou des services assainissement de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- ✓ dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales.
- ✓ dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales (prioritairement les eaux de ruissellement du domaine public).

ART. 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4.1 - Des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4.2 - Des eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.

Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux)...

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour (article R214-5 du Code de l'Environnement).

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe.

4.3 - Des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible (NB : les MES devront être retenues avant tous rejets au milieu naturel).
- les eaux de vidange de piscine à usage privé (**et d'une capacité inférieure à 100 m³**) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'EPCI : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 15 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.
- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage ...) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. En tout état de cause, le débit maximal autorisable au réseau de collecte des eaux usées est de 5 L/s.

Pour plus de précisions, se reporter à la Partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4.4 - Des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes, des trop-pleins de piscines privé après arrêt du traitement (à minima 15 jours avant le rejet). En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (rivière, fossés, infiltration dans le sol ...) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée, en principe, à la parcelle et conformément aux dispositions du code civil.

Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, une autorisation de raccordement d'un débit de fuite peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

L'Exploitant a en charge le périmètre correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Se reporter au Chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions sur les eaux pluviales.

• ART. 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire, y compris caniveaux et fossés, notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité ;
- le contenu des fosses fixes et mobiles (toilettes chimiques) ;
- des liquides ou matières provenant de la vidange ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle. L'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les lingettes ménagères tissées ou les rouleaux de papier toilette (y compris celles et ceux qui sont biodégradables) ;
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...) ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement ;

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des dits déchets ;
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ;

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'EPCI pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP).

CHAPITRE 2 / BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

ART. 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe) :

- **Partie 1** : un dispositif permettant le raccordement au réseau principal public : le raccordement via d'autre regard de branchement est interdit.
- **Partie 2** : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- **Partie 3** : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public

- **Partie 4** : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement, selon l'accès au réseau public, les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un

logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements à condition qu'il prenne à sa charge le coût de réalisation de chaque branchement demandé.

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques de l'agglomération, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

ART. 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC

Les raccordements aux réseaux pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne seront envisagés que dans la limite de 12 mètres linéaires par l'Exploitant et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'avis de l'EPCL sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

ART. 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée aux services assainissement de l'agglomération.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La réalisation des travaux par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 43.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 7.

L'Exploitant se fera rembourser des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

ART. 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux ;
- réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public : y compris l'accord écrit de l'agglomération validant les travaux de raccordement.

9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès du service assainissement (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est attendue auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public et au patrimoine SIG de l'Exploitant et de l'EPCI par l'Exploitant.

9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant suite à une demande de l'Usager, l'Usager est redevable du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

ART. 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non-respect du présent règlement (cf. Partie 4).

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'EPCI est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement (cf. Partie 4).

ART. 11 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS

11.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service assainissement, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite au présent règlement.

11.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'usager par LR avec AR les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux. Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement. D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

ART. 12 – SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

CHAPITRE 3 / REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ART. 13 – PRINCIPE

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

ART. 14 – ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Dans tous les cas, cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par l'Usager, puis d'une validation sur place par l'Exploitant voire le service distributeur d'eau potable. Cette validation par l'Exploitant donnera lieu à la facturation à l'Usager d'un contrôle initial des installations privées selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement ;

L'Usager notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé (cf. Article 52-4-1) ; cette somme est majorée de 100 % dans les cas suivants :

- au-delà du délai fixé pour le raccordement ;
- au-delà du délai fixé pour la mise en conformité des installations ;
- au-delà du délai fixé pour prouver la conformité d'un branchement réalisé clandestinement ;
- en cas de non-respect du contrôle obligatoire.

ART. 15 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

15.1 - Assiette de la redevance assainissement

a) Cadre général

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant.

b) Pour les usagers du service d'assainissement non ou partiellement desservis en eau potable

Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant.

La redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement. Une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale.
- d'un forfait annuel de vingt m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

15.2 -Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 -La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- une part revenant à l'EPCI,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15.4 -Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15.5 -En cas de non-paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15.6 -Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

ART. 16 - AUGMENTATION ANORMALE DE CONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.

L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

CHAPITRE 4 / PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

ART. 17 – PRINCIPE

En conformité avec l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a institué par délibération une Participation au financement de l'assainissement collectif qui définit le mode de calcul de son montant.

En application de l'article L.1331-7 du CSP, la participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PAC s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout ;
- de la redevance assainissement ;

ART. 18 - FAIT GÉNÉRATEUR

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant et au service assainissement de l'agglomération afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PAC selon les modalités précisées par la délibération l'instituant. En l'absence d'application de la PAC sur la commune concernée, une contravention de 1^{ère} classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés en tranchées ouvertes.

Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 53-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

ART. 19 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PAC est le propriétaire au moment du raccordement.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ART. 20 -CHAMP D'APPLICATION

La PAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de l'agglomération ;
- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves ;
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées ;
- aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PAC les opérations suivantes :

- opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
- opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
- opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
- opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

ART. 21 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

CHAPITRE 5 / EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.
- Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ART. 22 - PRINCIPES

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au pétitionnaire le service compétent en matière d'eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

ART. 23 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable (obligation de fournir une étude de sol avec $K \geq 10^{-7}$ m/s).

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, d'un PLU, ou prescription particulières de la DDT ou autre organismes de l'Etat, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

La pluie de période de retour de 20 ans (durée de 2 à 6 heures) est définie comme la pluie de référence minimale à prendre en compte dans le calcul de dimensionnement des ouvrages. Le temps de vidange des ouvrages de rétention, régulation devra être inférieur ou égal à 48H.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
toiture	1
Voirie et parking en enrobé	0.90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0.30

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus (uniquement si ces dernières sont plus contraignantes).
- si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;

- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de régulation devra permettre un temps de vidange inférieur ou égal à 48 heures.

Les ouvrages de rétention doivent pouvoir absorber à minima deux pluies de retour de 20 ans (durée de 2 à 6 heures) pour un débit de fuite donné selon les modalités définies ci-dessus.

Il est demandé d'infiltrer les 10 premiers millimètres de pluie à la parcelle même en cas d'autorisation de raccordement d'un trop plein aux réseaux de l'agglomération.

Le calcul du dimensionnement du bassin sera systématiquement arrondi à l'unité supérieure.

ART. 24 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

CHAPITRE 6 / INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

ART. 25 - OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

ART. 26 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ART. 27 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au premier regard situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

ART. 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation visée précédemment, le Service public de l'assainissement collectif peut, après mise en demeure, astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100%.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés par un vidangeur agréé et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non-respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

ART. 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement ou à défaut jusqu'aux premiers regards situés en domaine public, y compris si le réseau de collecte de la rue est unitaire.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART. 30 -ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental : En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du Service public de l'assainissement collectif ne peut être engagée.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

ART. 31 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement ou jusqu'au premier regard en domaine public à défaut de boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété ou jusqu'au premier regard en domaine public à défaut de boîte de branchement.

Les modalités décrites dans l'Article 30 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant ou du concepteur.

ART. 32 - SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ART. 33 - COLONNES DE CHUTES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

ART. 34 - DISPOSITIFS DE BROUAGE / PRODUITS MÉNANGERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

ART. 35 – CONDENSATS

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) est raccordable au réseau public d'eaux usées. En cas de non raccordement de ces eaux, l'utilisateur a l'obligation de gérer ces eaux à la parcelle, aucun rejet ne devra porter atteinte aux biens et ni aux personnes.

ART.36 - INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT AVANT RACCORDEMENT

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place à leur charge les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

CHAPITRE 7 / RÉSEAU RAMIFIÉ SOUS PRESSION

ART. 37 - CHAMP D'APPLICATION

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

ART. 38 - SPÉCIFICITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par l'EPCI.

La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

L'EPCI réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

L'EPCI porte alors la charge financière et reste propriétaire des biens dits mobiliers, à savoir :

- la pompe et les accessoires (hors bache du poste de refoulement)
- l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par l'EPCI.

ART. 39 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

L'Usager s'engage à laisser l'EPCI accéder aux ouvrages situés sur le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, afin d'en réaliser le contrôle périodique, la maintenance et le renouvellement, tels qu'ils sont définis dans la convention de servitude figurant à l'Article 37.

ART. 40 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'EPCI procède, à sa charge, à un entretien préventif périodique sur les ouvrages dont il est propriétaire.

L'Usager est informé au préalable de la date de cet entretien et facilite l'accès de l'EPCI. Tout déplacement infructueux de l'EPCI sera facturé à l'Usager à son coût réel.

L'EPCI prend en charge le renouvellement des biens mobiliers dont il est propriétaire, dans le cas d'une usure normale de ceux-ci. Cependant, si le désordre ayant conduit à ce renouvellement a pour origine un défaut d'utilisation de l'Usager ou un non-respect du présent règlement, les frais de remise en état seront intégralement portés par l'Usager.

La responsabilité de l'Usager sera engagée en cas de dysfonctionnement lié à l'impossibilité de réalisation par l'EPCI de l'entretien périodique et/ou de mauvaise utilisation des ouvrages (rejet de lingettes, intervention sur les ouvrages non prévue par l'EPCI, intervention de l'Usager sur des ouvrages propriétés de l'EPCI, effluents autres que domestiques, ...).

Dans ces circonstances, le remplacement à neuf des ouvrages est entièrement réalisé par l'EPCI à la charge financière de l'Usager, sans préjuger des sanctions applicables pour non-respect du présent règlement (cf. Partie 4).

ART. 41 - RÉSEAUX RAMIFIÉS PRÉ-EXISTANTS

Pour les ouvrages ramifiés sous pression créés antérieurement au présent règlement, les modalités préexistantes de gestion de l'entretien continuent de s'appliquer. A l'occasion du renouvellement des équipements, une convention de servitude telle que prévue à l'Article 37 sera établie. Si nécessaire, l'installation sera reconfigurée pour se conformer au cahier des prescriptions techniques de l'EPCI. Dès lors, l'entretien ultérieur des équipements sera réalisé conformément à l'Article 39.

CHAPITRE 8 / CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Conformément au Code de la santé publique, les agents du Service public de l'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 42 - CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales
- sur la partie publique de raccordement.

ART. 43 - CONTRÔLE DE CONCEPTION

- Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'EPCI pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :
 - l'implantation (x, y, z, z') et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
 - la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public
 - les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
 - les diamètres des branchements aux réseaux publics
 - les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet
 - l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.
 - Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, zone à risque « gypse »...
 - Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.
 - Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.
 - L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible en Annexe, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

ART. 44 - CONTRÔLE DE RÉALISATION

44.1 - Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

44.1.1 - Remise d'un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).
- Le Décompte Général et Définitif des ouvrages d'assainissement
- Ce dossier est à remettre à l'Exploitant et au service assainissement de l'agglomération avant la mise en service du branchement.

44.1.2 - Contrôle sur site des installations

- A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir le service assainissement, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant. Ce contrôle sera réalisé par l'Exploitant.

- Cette vérification se fait en tranchées ouvertes. Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.
- En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets est accordée.

44.2 - Installations d'assainissement privées individuelles

- L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 44-1-1 et 44-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 44-1-2 est obligatoire et effectué d'office.
- Il appartient à l'Usager de prévenir le service assainissement, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées.
- Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à au service assainissement une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 18 du présent règlement).
- A réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 44-1-2.

44.3 - Facturation du contrôle de conformité

- Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs en vigueur, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 45 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

45.1 - Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous.

Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.

En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant.

Toute absence, ou tout retard de plus de 30 minutes au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation à l'Usager concerné d'un déplacement au tarif en vigueur, actualisable au 1^{er} janvier de chaque année.

De plus, en cas de non réalisation du contrôle du fait de l'Usager, la sanction prévue à l'Article 53-4-2 du présent règlement s'appliquera.

45.2 - Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement, toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande. Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué). En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

45.3 - Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :

- au constat d'une conformité ;
- au constat d'une non-conformité

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une conformité est valable durant 12 (douze) mois, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privatives peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

ART. 46 – CONFORMITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ

Une conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec ou sans la présence d'un regard ou boîte de branchement).

La conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent). L'Usager peut, à ses frais, après obtention de l'accord des services de l'agglomération, mettre en place une boîte de branchement sous domaine public ou laisser son branchement en l'état. Dans ce dernier cas, la responsabilité d'entretien des canalisations par l'Usager est dû jusqu'au premier regard en domaine public.

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, l'Exploitant ou le service assainissement mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de 4 (quatre) mois.

En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité. Le constat de ces cas particuliers de non conformités pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager, le propriétaire ou son représentant en est tenu informé.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'EPCI, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP.

ART. 47 - INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

ART. 48 -MODIFICATIONS DE SERVICE

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE 9 / TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'une commune accepte la reprise d'une voirie privée dans le domaine public, l'Usager doit consulter l'EPCI pour la reprise des ouvrages d'assainissement situés sous cette voirie.

ART. 49 - CONDITIONS ATTENDUES POUR AUTORISER UN TRANSFERT

Les conditions suivantes doivent être requises pour que l'EPCI étudie toute demande de transfert des ouvrages d'assainissement dans le domaine public :

- La commune accepte la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- Les travaux d'assainissement respectent le cahier de prescriptions techniques ;
- L'Exploitant est invité à suivre chaque étape des travaux : validation du programme des travaux, suivi du chantier, réception des travaux ;
- L'EPCI est destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique :
 - inspections télévisuelles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements, amorces et bouchons ;
 - essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements ;
 - contrôles de compactage des tranchées ;
 - plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au 1/200^{ème}. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'EPCI ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau ;
 - plans côtés, coupes et fiches de dimensionnement des éventuels ouvrages spécifiques (bassins d'eaux pluviales, poste de relevage...) ;
 - rapport des tests au colorant réalisés par l'Exploitant, attestant du bon raccordement de chaque construction.
- L'EPCI est destinataire du Décompte Général Définitif (DGD) des travaux des eaux usées et des eaux pluviales pour estimer la valeur des ouvrages ;
- L'EPCI est destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

ART. 50 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT

50.1 - Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire

Le plan masse et le programme de travaux de l'opération doivent être conformes au cahier de prescriptions techniques de l'EPCI. En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention doit permettre de définir, et ce du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public, les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement situés sous des espaces communs de l'opération, voués à être remis dans le domaine public.

Une telle convention, doit être validée entre l'EPCI et l'Usager, et signée pendant le délai d'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire. Une fois la convention signée, si des changements devaient s'effectuer pour l'assainissement après obtention du permis, une convention modificative ou un avenant à la convention devra être établi.

50.2 - Au stade de la réalisation des travaux

L'Usager est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux du domaine privé. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'EPCI. La voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

L'Exploitant contrôlera chaque étape des travaux : en amont de l'exécution, pendant le chantier, au moment de la réception du chantier. L'Usager doit donc inviter l'Exploitant à participer à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'Exploitant ne se substitue en rien à la fonction de l'Usager Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

Les réserves ou observations formulées par l'Exploitant à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'Usager, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'Exploitant. Le visa sans réserve de l'Exploitant constituera pour l'Usager un accord pour la poursuite de l'opération. En cas d'absence de réponse de l'Exploitant, l'Usager effectuera une relance.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Exploitant, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par celui-ci serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'Usager ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

50.3 - A l'achèvement des travaux

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (DOE) en version papier et informatique, tels que décrits à l'Article 49. L'Usager doit inviter l'Exploitant à participer à la réception du chantier.

Si, dans les conditions énumérées précédemment, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Exploitant ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'Usager.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'EPCI. En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de toute opération par l'Exploitant est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'Exploitant, sauf accord écrit explicite de sa part.

ART. 51 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT POUR DES OUVRAGES DÉJÀ EN FONCTIONNEMENT ⁽¹⁾

(1) Ce terme vise les ouvrages réalisés antérieurement au présent règlement, ainsi que les ouvrages n'ayant pas eu vocation à être transférés au stade de l'instruction du permis.

Il convient de régulariser le transfert selon une procédure identique à celle présentée aux Article 49 et Article 50 bien que l'Exploitant n'ait pas été associé au suivi des travaux et que les ouvrages soient déjà en fonctionnement.

Ainsi, les étapes suivantes devront être respectées :

- La commune accepte, sur demande de l'Usager, la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- L'EPCI est destinataire du DOE, du DGD, de la facture de consommation des fluides ;
- Sur demande de l'Exploitant ou du service assainissement, de nouveaux tests, tels que des inspections télévisuelles ou tout autre diagnostic, devront être engagés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, afin de s'assurer de l'état et du bon fonctionnement actuel des ouvrages. En cas d'anomalies, l'Usager devra procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires ;
- Une convention de transfert des ouvrages d'assainissement, devra être signée entre l'EPCI et l'Usager ;
- Le transfert devra également être soumis à un acte notarié. Toutes les dépenses seront engagées et réglées par l'Usager, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées seront remis gratuitement à l'EPCI.

ART. 52 - EAUX DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies aux Articles 4-1 et 4-2 du règlement commun à tous les Usagers.

ART. 53 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

53.1 - Principe

Conformément au Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

53.2 - Dérogations /Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse :

- ✓ les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- ✓ les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- ✓ les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- ✓ les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;
- ✓ les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur, déclarée par le Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC).

** Notion d'immeubles difficilement raccordables.*

Il s'agit des immeubles pour lesquels le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse significativement le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Il est rappelé que l'obligation de mise en place d'une pompe de relevage pour permettre le raccordement au réseau public de collecte n'est pas une condition suffisante pour déclarer l'immeuble difficilement raccordable.

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

53.3 - Possibilité de prorogation du délai

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de dix ans.

Conformément au Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

L'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service. L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;
- l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;
- la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai. Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme). Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

53.4 -Modalités financières

53.4.1 - Pendant le délai de deux ans

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans (10 ans le cas échéant), les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

52.4.2 - Sanction

Au terme du délai de deux ans précité (10 ans le cas échéant), conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100%, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation, à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Cette sanction s'applique également aux usagers propriétaires concernés par :

- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé ;
- L'Article 45 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire ;
- L'Article 46 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés sont assujéttis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

ART. 54 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

54.1 - Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

54.2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224- 19-4 du CGCT. Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation selon les modalités prévues à l'article 15-1-b du présent règlement.

ART. 55 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

55.1 - Principe

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement. L'Usager doit obligatoirement signaler à l'EPCI toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.

Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter.

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.);
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...);
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

55.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux Article 58 et Article 59, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre à l'EPCI, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

55.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet. A cet effet, l'Usager fournira à l'EPCI la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...).

Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant.

Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager. L'EPCI pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

ART. 56 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION

56.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira à l'EPCI les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;

2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;

3 - Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...).

56.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

56.3 - Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

56-4 - Mutation - changement de titulaire de convention

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ART. 57 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

57.1 - Champ d'application

La convention de déversement vient en supplément de l'Arrêté d'autorisation de rejet pour tous les établissements ne respectant pas les limites fixées par le présent règlement en termes de pollution rejetée aux collecteurs publics.

La convention signée conjointement par le Service public d'assainissement collectif et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'Arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

57.2 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières. Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou, à défaut, au temps. Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

ART.58 – CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Les établissements ayant des rejets autres que domestiques doivent être pourvus de trois raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux usées domestiques ;
- un raccordement pour les eaux « industrielles » ;
- un raccordement pour les eaux pluviales si ce dernier est autorisé et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :

- aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur ;
- placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public ;
- facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service public de l'assainissement collectif ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

À titre préventif, en cas de dysfonctionnement interne à l'établissement, en cas d'absence d'autorisation ou de non-respect des prescriptions du Service public de l'assainissement collectif, un dispositif d'obturation permettant d'empêcher le rejet de l'établissement au réseau public peut être placé sur le raccordement des eaux usées autres que domestiques, à l'initiative ou à la demande du Service public de l'assainissement collectif. Il doit être accessible à tout moment aux agents du Service public de l'assainissement collectif ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet. Il devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4. L'effluent devra être conforme au décret 2002- 460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

ART. 59 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

59.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques ;
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement. Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessibles à tout moment aux agents de l'Exploitant.

59.2 - Installations de pré-épuration

59.2.1 - Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une préépuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de préépuration devront être installées en domaine privé.

59.2.2 - Entretien

Les installations de préépuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

ART. 60 - FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, et au CSP, l'Usager est redevable des frais de branchement et de la PAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

ART. 61 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

61.1 - Principe

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette. L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par un coefficient de rejet < 1.

Le taux de base peut être majoré par l'application d'un coefficient de pollution. Le coefficient de rejet < 1 et le coefficient de pollution sont fixés au travers de la convention de déversement.

61.2 - Coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

61.3 - Coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution. Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution. Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

61.4 - Modalités d'application de la redevance

Dans le cas où une autorisation de déversement est délivrée à l'Usager lors de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, celui-ci dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser son raccordement :

- Pendant le délai de 2 ans, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331- 1 du CSP.
- Au terme de ce délai de deux ans, tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommée « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.
- Au-delà de ce même délai de 2 ans, l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :

- L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé,
- L'Article 45 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire,
- L'Article 46 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommée « pénalité pour anomalie de raccordement »).

ART. 62 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit. L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie. Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

CHAPITRE 10 / MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

ART. 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui. Une contravention de 1^{ère} classe peut être établie à l'encontre de l'Usager. Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 64 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du Service public de l'assainissement collectif par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au responsable clientèle pour demander que votre dossier soit examiné.

La médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de 3 mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après : Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 (www.mediation-eau.fr).

La juridiction compétente

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ART. 65 - MESURE DE SAUVEGARDE

Si l'Usager ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents. Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée.

Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

ART. 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART. 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

ART. 68 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'agglomération, Monsieur le Vice-Président délégué à l'assainissement, les agents de l'Exploitant du service Eau Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le ou les Exploitants, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ART. 69 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018). L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif. Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation à l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service. Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement. La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

Annexe Technique n°1 – prescriptions techniques réseaux

Annexe Technique n°2 - prescriptions techniques postes de refoulement

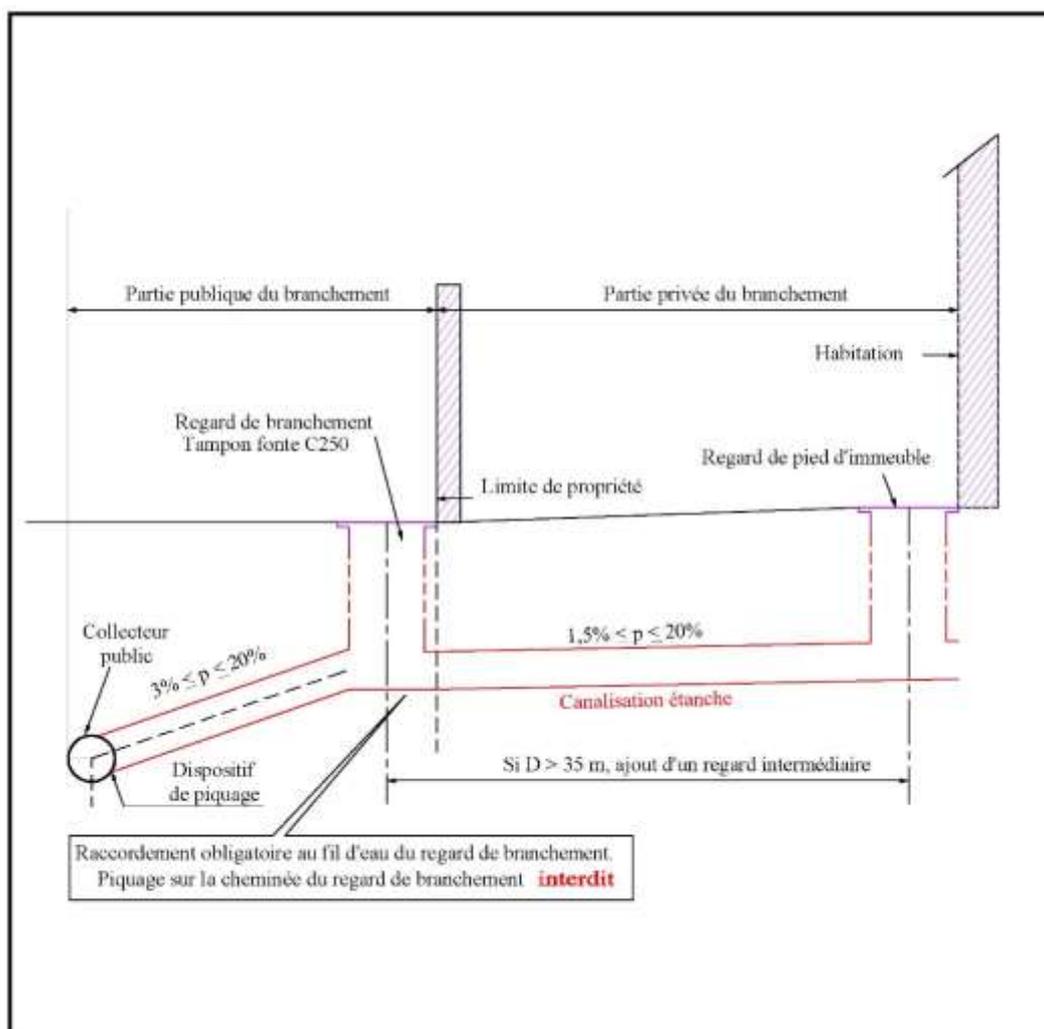
ANNEXE 3 : Conseils concernant la partie privée d'un branchement

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- Pente (p) de raccordement conseillée : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- Canalisation à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- Gestion des eaux pluviales : préférentiellement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

BRANCHEMENT PARTICULIER : Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

Schéma : Partie privée d'un branchement



ANNEXE 4 : LISTE DES PRETRAITEMENTS COURANTS

Type d'activités	Type de prétraitements	Exutoire
Parkings	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Restaurants, boulangerie avec restauration, cuisines d'entreprises et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ ou un séparateur à féculés	Eaux usées
Boulangerie sans restauration	Bac débourbeur pour piéger farines et pâtes	Eaux usées
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse, complété par tout autre prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise	Eaux usées
Espaces extérieurs d'une station-service	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Garage auto - Atelier de mécanique/peinture	Débourbeur-déshuileur Les rejets spécifiques à l'activité (huiles de vidanges par exemple) doivent être traitées par une filière spécialisée, sans aucun rejet au réseau public.	Eaux usées
Pistes de lavage de véhicules, non couvertes, situées à l'extérieur	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux pluviales
Pistes de lavage de véhicules, couvertes : situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux usées

Cette liste n'est pas limitative.

ANNEXE 5 NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

☼ Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

☼ Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

- Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.
- Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Selon l'activité développée,

☼ Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter le SEA.

☼ Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel via l'infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple. Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée. Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée. Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.

Cf. règlement de service pour les règles de dimensionnement des ouvrages.

ANNEXE 6 NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS D'AMÉNAGER

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 20 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si vous êtes dans l'impossibilité avérée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter le SEA. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 12 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle. La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse.

Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier, cela vous sera demandé. La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm minimum et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 20 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

☼ Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter le SEA au. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

☼ Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur L'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.